

- Annexe 13 Règlement général des études 2022-2026 -

RÈGLEMENT DIPLOME D'ACCES AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES (DAEU) OPTION A (LITTÉRAIRE)

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 arrête :

ARTICLE 1 - GENERALITES

Conformément au Décret 94-684 du 3 août 1994 et à l'Arrêté ministériel du 3 août 1994, relatifs au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires, l'Université Lumière Lyon 2, dans le cadre de sa participation à la promotion sociale et professionnelle, propose à toute personne non titulaire du Baccalauréat ou d'un titre équivalent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription ci-dessous, une préparation au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (D.A.E.U.), option A (littéraire).

La préparation à ce diplôme est assurée par le service commun de formation continue (SCFC), l'unité de formation et de recherche (UFR) des langues en assurant le portage pédagogique.

L'obtention de ce diplôme national, homologué au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès du baccalauréat. S'agissant de la poursuite d'études universitaires, l'option A est conseillée pour l'accès aux études supérieures dans les disciplines littéraires, artistiques, juridiques, économiques, l'administration, la gestion, les langues et les sciences humaines et sociales.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

- a) Sont admis à s'inscrire à l'université en vue de l'obtention du D.A.E.U. (option A) les candidats de nationalité française ou étrangère ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :
- Être âgé de 20 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme, et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale,
 - Être âgé de 24 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme.

b) Pour l'inscription à l'université, sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale et pour la durée correspondante :

- Le service national,
- La réalisation d'un service civique,
- Toute période consacrée à l'éducation d'un enfant,
- L'inscription auprès de France Travail,
- La participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification,
- L'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

c) Un candidat ne peut s'inscrire au D.A.E.U. que dans une seule université chaque année.

d) L'inscription n'est définitivement acquise qu'après un entretien d'orientation, précédé d'un test individuel de niveau en connaissances et pratique de la langue française, et une délibération du jury d'admission.

e) Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années, sachant que, pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. À titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par la Présidence de l'université.

f) Les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

g) S'agissant de l'inscription aux épreuves des candidats en situation de handicap, le Recteur de l'académie de résidence du candidat peut, par dérogation aux règles générales et après avis de la Présidente de l'université, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un accompagnement par la Mission Handicap et d'aménagements pour les examens terminaux, sous réserve qu'ils se soient signalés auprès de l'administration (secrétariat du DAEU et SSU) avant la fermeture annuelle du mois de décembre de l'année d'inscription.

h) Les candidats en provenance d'une autre université ayant validé des modules peuvent demander le report des notes acquises ; cette demande fera l'objet d'un examen et d'une acceptation par la commission pédagogique.

Les modules acquis dans une autre université qui ne sont pas proposés par l'Université Lyon 2 ne seront pas retenus.

ARTICLE 3 - MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les tarifs peuvent faire l'objet d'une révision chaque année et sont soumis à l'approbation des instances de l'Université Lumière Lyon 2.

ARTICLE 4 - MODALITE D'ENSEIGNEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION

1. Modalité d'enseignement

La préparation au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires - option A (littéraire) - est organisée selon une modalité d'enseignement unique, à distance, dénommée DAEU à distance (Dàd) via la plateforme de cours « Moodle ».

2. Contenu de la formation

Il faut valider quatre matières pour obtenir le DAEU A : Deux matières obligatoires, communes à toutes les universités : Français et langue vivante, l'anglais étant uniquement proposé à l'Université Lumière Lyon2, complétées par deux matières optionnelles : Histoire contemporaine et géographie.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DE L'EXAMEN

L'entrée en formation ne garantit pas l'inscription aux examens terminaux.

L'inscription aux examens terminaux est conditionnée à la production de justificatifs :

- Confirmation écrite de participation aux épreuves d'examens par le candidat ;
- Justificatifs d'activité pour les candidat.es de moins de 24 ans (cf. article 2).

Les candidats ne s'étant pas connectés à la plate-forme MOODLE depuis plus de 2 mois seront considéré.es comme démissionnaires et de fait, non convoqué.es aux épreuves d'examen.

a) Déroulé de la formation

La formation est sanctionnée par un examen final par matière en juin. Il s'agit d'une épreuve sur table par matière, de coefficient 7.

En outre, un examen blanc est programmé par matière en mars. Il s'agit d'une épreuve sur table par matière, de coefficient 3.

Deux principes s'appliquent à ces épreuves d'examen blanc :

- Ne sont retenues que les notes supérieures ou égales à la moyenne : 10/20
- Toute note obtenue aux épreuves d'examen blanc est annulée en cas d'obtention d'une note supérieure à l'épreuve de l'examen final.

En tout état de cause, la note de l'examen final est toujours comptabilisée.

Si la note de l'examen blanc est supérieure à celle de l'examen final, une pondération est appliquée : la moyenne est faite des 2 notes, avec application d'un coefficient 3 pour l'examen blanc et d'un coefficient 7 pour l'examen final.

Les notes obtenues en cours d'année pour les devoirs maison (DM) constituent un élément d'appréciation porté à la connaissance du jury lors de la délibération.

Nature des épreuves des examens blanc et final :

- Français : une dissertation ou un résumé de texte suivi d'une discussion (durée : 4 heures)
- Langue vivante étrangère (anglais) : une épreuve écrite (durée : 3 heures)
- Histoire et géographie : pour chaque matière, une épreuve écrite portant sur le programme étudié en cours d'année (durée : 3 heures).

Lors de ces épreuves, il ne sera autorisé l'usage d'aucun document, outil ou moyen audiovisuel, à l'exception d'un dictionnaire bilingue pour l'anglais.

b) Régime d'examen

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à la moyenne calculée sur l'ensemble des matières, sans toutefois avoir obtenu de note inférieure à 5/20, auquel cas l'épreuve ainsi sanctionnée doit être représentée au rattrapage. Pour le français uniquement, la note ne devra pas être inférieure à 7/20. Si elle est inférieure, le candidat devra présenter la matière à la session de rattrapage

c) Épreuves de rattrapage

Des épreuves de rattrapage sont organisées permettant aux candidats de se présenter uniquement dans les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Y ont accès les candidats remplissant les deux conditions suivantes :

- Avoir présenté toutes les épreuves auxquelles ils devaient s'inscrire,
- Avoir une moyenne égale ou supérieure à 7,5/20 sur l'ensemble de ces épreuves.

Pour la validation du diplôme à l'issue des épreuves de rattrapage, la meilleure des notes obtenues entre l'examen final et le rattrapage sera retenue.

Les candidats qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à tout ou partie des épreuves terminales peuvent solliciter auprès du/de la Présidente du jury une dérogation pour être autorisés à se présenter aux épreuves de rattrapage. Ils doivent alors déposer leur demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives, auprès du secrétariat de la formation dans un délai maximum de 15 jours après la fin des épreuves terminales.

Sont déclarés admis à l'issue de la session de rattrapage les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans toutefois avoir obtenu de note inférieure à 5/20, à l'exception du français dont la note ne devra pas être inférieure à 7/20.

ARTICLE 6 - JURY

Le jury du D.A.E.U. est constitué par le responsable pédagogique du diplôme, le responsable administratif du pôle et l'ensemble des enseignants intervenant dans la formation. Il est présidé par un professeur d'université ou un maître de conférences. Un arrêté de la présidence de l'Université précisant la composition nominative du jury sera publié et ce, pour chaque année universitaire.

Règlement applicable au 1^{er} Septembre 2024 adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en séance du 14 Juin 2024